

GE_GERICHTE ACJC/1749/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1749_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1749/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1749/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les deux appels sont dirigés contre une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1). Ils portent notamment sur des conclusions de nature non pécuniaire relatives aux droits parentaux, de sorte que la cause doit être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 1; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

Interjetés dans le délai utile de dix jours compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), les deux appels sont recevables.

- 8/18 -

C/7893/2020

Dès lors que les deux appels portent sur la même décision, ils seront traités dans un seul arrêt (art. 125 CPC). Par souci de clarté, A_____ sera désigné ci-après comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 1.2

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.2.1

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont néanmoins recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites sont pertinentes pour la contribution à l'entretien des enfants mineurs. Elles sont dès lors recevables, ainsi que les faits correspondants, ce qui n'est pas contesté.

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et établit les faits d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 1 et

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). 2. 2.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 et suivants CC).

Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Le juge doit ainsi évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

- 9/18 -

C/7893/2020

2.2 En l'espèce, la répartition de la garde fixée par le Tribunal l'a été "à défaut d'entente entre les parties".

En appel, l'appelant expose que cette répartition ne permet pas d'alterner un week-end sur deux chez chacun des parents et ne correspond pas à la répartition actuelle du droit de garde, ce que l'intimée admet. Il y a ainsi accord entre les parties, lequel ne nécessite en principe pas la modification du jugement qui n'a statué qu'en cas de désaccord. Etant donné que d'autres aspects du jugement entrepris sont litigieux et seront modifiés, le dispositif du jugement sera reformulé pour entériner l'accord des parties, par souci de clarté.

Les enfants passeront donc les lundi et mardi chez un parent, puis les mercredi et jeudi chez l'autre et du vendredi au dimanche chez l'un, ce en alternance, la question des vacances et jours fériés n'étant pas modifiée.

E. 3

La question de la contribution d'entretien due aux enfants et à l'intimée est litigieuse.

E. 3.1.1

Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.1 et les références). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre

eux (art. 163 al. 2 CC). Il peut toutefois modifier l'accord conclu par les conjoints pour l'adapter aux nouvelles circonstances de vie, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, n'étant ni recherchés, ni vraisemblables (ATF 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 précité, *ibidem* et les références).

E. 3.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1).

Le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit cependant, dans tous les cas, être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par les crédientiers (ATF 140 III 337 consid. 4.3).

- 10/18 -

C/7893/2020

En principe, deux méthodes sont à disposition, à savoir la méthode concrète en une étape ou la méthode en deux étapes (minimum vital selon le droit de la famille avec répartition des excédents; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2.2).

La méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent est considérée comme conforme au droit fédéral, en particulier en cas de situation financière moyenne, et tant que dure le mariage, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un niveau de vie supérieur à celui mené durant la vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références).

En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 3), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité, *ibidem*). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité, *ibidem*), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité, *ibidem*).

La jurisprudence considère cependant comme admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent lorsque, bien que bénéficiant d'une situation financière favorable, les époux dépensaient l'entier de leur revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou que le conjoint débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou encore que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. Dans ce cas, cette méthode permet en effet de tenir compte adéquatement du niveau de vie avant la cessation de la vie commune - lequel constitue la limite supérieure du droit à l'entretien - et des restrictions à celui-ci qui peuvent

être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du

E. 3.1.3

Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.2). Toutefois, dans la

- 11/18 -

C/7893/2020 mesure où ce revenu est insuffisant pour couvrir les besoins identifiés, un revenu hypothétique peut être imputé pour autant qu'il soit possible de réaliser un tel revenu et qu'on puisse raisonnablement l'exiger (ATF 143 III 233 consid. 3.2, SJ 2018 I 90; ATF 137 III 118 consid. 2.3).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 précité, *ibidem*). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 précité, *ibidem*).

Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 précité, *ibidem*).

E. 3.1.4

Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.).

Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. Le minimum vital du droit des poursuites permettant une existence tout juste décente, - alors qu'en droit de la famille, les contributions d'entretien sont dues à bien plus long terme -, les restrictions découlant du minimum vital au sens de l'art. 93 LP ne doivent toutefois être imposées que si les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il est ainsi admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement

- 12/18 -

C/7893/2020 nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 précité consid. 4.1). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 cons. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2) et la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi.

E. 3.1.5

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 précité, ibidem et les références). Ce principe s'applique notamment pour les frais de logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1).

E. 3.1.6

En ce qui concerne les enfants, l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, prévoit que leur entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

La contribution d'entretien fixée sous forme de prestation pécuniaire doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Elle doit être versée d'avance, le juge fixant les échéances de paiement (art. 285 al. 1 et 3 CC).

Lorsque les contributions d'entretien sont fixées en vertu de la méthode du minimum vital, avec répartition de l'excédent, celui-ci doit être réparti entre les enfants ayant droit à l'entretien et les époux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, JdT 2015 II p. 227; 137 III 59 consid. 4.2.3, JdT 2011 II 359; arrêts du Tribunal fédéral 5A_327/2018 du 17 janvier 2019 consid. 7.2.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). Il peut toutefois être dérogé à ce principe lorsque les besoins des enfants ont été évalués de manière relativement large, en tenant par exemple compte de leurs différents loisirs, et avoisinent ceux fixés par les tables zurichoises pour leurs catégories d'âge, et que le budget des époux correspond au minimum vital du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_327/2018 précité, ibidem; 5A_743/2017 précité, ibidem).

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du

- 13/18 -

C/7893/2020 Tribunal fédéral 5A_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.2 et 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid.

4).

Si l'un des parents est tenu de verser à l'autre parent une contribution d'entretien pour les enfants dans le cadre d'une garde alternée, seule la part des coûts de logement des enfants du parent créancier, et non du parent débiteur, doit être prise en compte dans la détermination des besoins financiers des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2017 du 15 mai 2018 consid. 4 publié in FamPra 2018 p. 887).

E. 3.2

En l'espèce, les parties contestent l'établissement du budget de toute la famille.

Cependant, l'application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent n'est pas remise en cause, à juste titre, car elle apparaît adéquate en l'occurrence.

E. 3.2.1

S'agissant de la situation financière de l'intimée, la question de ses revenus se pose.

En effet, son activité d'indépendante, qu'elle exerce à plein temps, ne lui rapporte qu'un modeste revenu selon les constatations du Tribunal. Or, celles-ci sont fondées sur des pièces éparses et produites au bon vouloir de l'intimée et non sur une comptabilité ou tout autre document permettant d'avoir une vue d'ensemble des revenus et des charges de son activité.

En particulier, la déduction de 32% de frais généraux paraît excessivement importante compte tenu de l'activité de l'intimée, qui ne loue aucun bureau, ni n'emploie qui que ce soit et n'a pas rendu vraisemblable avoir des charges à hauteur de cette proportion de son chiffre d'affaires.

En outre, à supposer que l'intimée fût employée à plein temps dans le même domaine d'activité, sans fonction de cadre, sans ancienneté, elle pourrait percevoir dans la région lémanique un revenu de l'ordre de 5'700 fr. nets par mois, conformément aux données récoltées sur le calculateur Salarium de la Confédération.

S'agissant ensuite d'une éventuelle réduction des activités de l'intimée en raison de la pandémie, ici encore, les constatations du Tribunal se fondent sur un compte bancaire, duquel on ne parvient pas à distinguer les motifs des versements en faveur de l'intimée. Assistée par un avocat, l'intimée devait savoir que cette

- 14/18 -

C/7893/2020 manière de procéder par la production de pièces peu compréhensibles et en vrac n'était pas propre à rendre vraisemblables ses allégués.

Le revenu fixé par le Tribunal, en 4'400 fr. net par mois, est donc insuffisant pour refléter la capacité de gain réelle de l'intimée.

En 2019, elle est parvenue, à teneur des pièces qu'elle a produites et qui ne sauraient être considérées comme complètes, à réaliser un bénéfice, après déduction des charges alléguées et des cotisations sociales de l'ordre 60'000 fr. En 2020, il n'apparaît pas que sa situation s'est sensiblement péjorée, puisqu'elle a perçu, ainsi que l'a constaté le Tribunal, environ 4'900 fr. par mois.

Il est donc vraisemblable, au stade des mesures protectrices, qu'elle réalise, pour le moins, un revenu mensuel net de 5'000 fr.

Quant à ses charges, il sera d'emblée mis fin au débat existant entre les parties concernant la prise en charge des frais de résidence secondaire. En effet, ces frais ne rentrent pas dans le calcul de leurs minima vitaux même élargis et seront donc écartés.

Il n'y a pas lieu de corriger la part de frais de logement que l'intimée doit supporter, conformément aux développements ci-après qui concernent les enfants.

Enfin, s'agissant des impôts, le Tribunal a fixé la charge fiscale mensuelle de l'intimée à 700 fr. pour 2019, respectivement 800 fr. pour 2020. Cette manière de procéder est peu compréhensible, si les revenus de l'intimée étaient amenés à baisser en 2020. Quoi qu'il en soit il résulte d'une estimation effectuée sur le site Internet de l'administration fiscale, compte tenu du revenu de l'intimée et des contributions versées conformément au présent arrêt qu'il est prévisible que l'intimée paie quelque 600 fr. mensuellement à titre d'impôts.

Les charges mensuelles de B_____ sont donc les suivantes : 1'350 fr. (montant de base LP), 2'030 fr. (loyer soit 2'900 fr. dont à déduire la participation des enfants), 475 fr. (leasing véhicule) et 600 fr. (charge fiscale), sa prime d'assurance-maladie étant déduite du salaire de A_____, soit un total de 4'455 fr.

Ainsi, l'intimée demeure avec un montant disponible de 545 fr. chaque mois (5'000 fr. – 4'455 fr).

E. 3.2.2

S'agissant de l'appelant, il y a lieu de retenir un salaire net de 9'800 fr. en 2019 et 10'200 fr. en 2020, conformément aux pièces produites et dans la mesure où les allocations pour enfants n'ont pas à être prises en compte, puisqu'elles sont déduites des charges de ceux-ci.

- 15/18 -

C/7893/2020

Quant à ses charges, il ne sera pas tenu compte des remboursements de prêts liés au chalet en France pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus pour l'intimée.

En outre, il n'y a pas lieu d'intégrer une part de son loyer dans les charges des enfants au vu de la garde alternée et du fait qu'il n'est pas l'époux créancier de l'entretien.

Les frais de voiture étant retenus pour les deux époux et aucun d'eux n'ayant soutenu avoir un besoin professionnel d'un véhicule privé, la décision du Tribunal sera maintenue, dans la mesure où la prise en compte de ces frais de voiture ne change pas la situation financière des parties de manière notable.

Les charges mensuelles de l'appelant seront donc arrêtées à 1'350 fr. (montant de base LP), 3'300 fr (loyer), 230 fr. (parking) et 157 fr. 80 (assurance voiture), sa prime d'assurance-maladie étant déduite de son salaire, soit un total de 5'038 fr. arrondis. Aucune charge fiscale n'est alléguée, ni rendue vraisemblable au vu du statut de fonctionnaire international de l'appelant.

Le montant dont il dispose mensuellement était donc de 4'800 fr. arrondis (9'800 fr. – 5'000 fr.) en 2019 et de 5'200 fr. arrondis (10'200 fr. – 5'000 fr.) en 2020.

E. 3.2.3

Concernant les enfants, il sied d'écartier dans leurs charges propres la part de participation au loyer du logement de l'appelant, conformément à la jurisprudence. Pour le surplus, la

proportion retenue au titre de la participation au loyer de l'intimée est conforme à la pratique.

Compte tenu des revenus relativement élevés de la famille, le forfait de loisirs en 200 fr. sera maintenu pour tenir compte de la participation des enfants au train de vie de leurs parents. Par conséquent, les charges des enfants seront arrêtées à 2'172 fr. (2'667 fr. – 495 fr.) pour D_____ et à 2'133 fr. (2'628 fr. – 495 fr.) pour E_____.

Après déduction des allocations familiales en 653 fr. 60 (soit les allocations familiales perçues par le père en 353 fr. 60 (707 fr. / 2) et par la mère en 300 fr.), le solde non couvert des charges des enfants est de 1'518 fr. (2'172 fr. – 654 fr.) pour D_____ et de 1'479 fr. (2'133 fr. – 654 fr.) pour E_____.

Il appartiendra à l'appelant de couvrir ces charges en versant à l'intimée le montant de 635 fr. (soit la moitié du montant de base LP (200 fr.), la participation au loyer de l'intimée (435 fr.) et la moitié des charges de nourrice (200 fr.) et de loisirs (100 fr.), sous déduction des allocations familiales que celle-ci perçoit directement en 300 fr.) à l'intimée pour chacun des enfants et de supporter directement le solde de 883 fr. (1'518 fr. – 635 fr.) pour D_____ et de 844 fr. (1'479 fr. – 635 fr.), le laissant ainsi avec un montant mensuel disponible de 1'800 fr. arrondis (9'800 fr.

- 16/18 -

C/7893/2020 [revenus] – 5'000 fr. [charges de l'appelant] – 1'518 fr. [entretien de D_____] – 1'479 fr. [entretien de E_____]) en 2019 et de 2'200 fr. arrondis (10'200 fr. [revenus] – 5'000 fr. [charges de l'appelant] – 1'518 fr. [entretien de D_____] – 1'479 fr. [entretien de E_____]) en 2020.

E. 3.2.4

Il s'ensuit que le disponible total de la famille était mensuellement de 2'345 fr. (1'800 fr. + 545 fr.) en 2019 et de 2'745 fr. (2'200 fr. + 545 fr.) dès 2020.

Ces montants doivent être répartis à raison d'une moitié pour chacune des parties, de sorte qu'il sera alloué 630 fr. par mois à l'intimée en 2019 ($[2'345 \text{ fr.} / 2] - 545 \text{ fr.}$) et 830 fr. par mois ($[2'745 \text{ fr.} / 2] - 545 \text{ fr.}$) en 2020.

E. 3.2.5

Se pose ensuite la question de l'imputation de certains montants déjà versés par l'appelant, imputation contestée par l'intimée.

En effet, l'appelant a versé à cinq reprises, entre 2019 et 2020, 430 fr. à l'intimée. Le but de ce versement est, ainsi qu'il l'admet, de rembourser un des emprunts dont il a été question ci-dessus. Néanmoins, l'appelant soutient que les montants versés n'ont pas été remis au créancier du prêt.

Il s'ensuit que, quoi que l'intimée ait fait avec les montants versés, il n'est pas contesté par l'appelant qu'il n'a versé aucune contribution d'entretien à la famille et qu'il attend de l'intimée qu'elle affecte les montants susvisés au remboursement du prêt.

Il n'y avait donc pas de raison de les imputer sur les contributions d'entretien dues.

E. 3.2.6

Enfin, le dies a quo des contributions d'entretien ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme au dossier : il sera confirmé.

E. 3.3

Le jugement sera donc réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 4. 4.1 La répartition des frais de première instance n'est pas remise en cause. Elle sera donc confirmée.

4.2 Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 800 fr. pour chacun d'eux soit 1'600 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et du fait qu'il s'agit d'une cause de droit de la famille (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Lesdits frais seront compensés avec les avances versées par les appelants, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/7893/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés par A_____ le 6 août 2020 et par B_____ le 5 août 2020 contre le jugement JTPI/9279/2020 rendu le 22 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7893/2020-13. Au fond : Annule les ch. 4, 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A_____ et à B_____ la garde alternée des enfants D_____, né le _____ 2013 et E_____, né le _____ 2015, laquelle s'exercera d'entente entre les parties ou, à défaut, les lundi et mardi chez un parent, puis les mercredi et jeudi chez l'autre, puis du vendredi au dimanche chez un parent, ce en alternance, de même qu'alternativement durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, dès le 1er septembre 2019, 635 fr., à titre de contribution à l'entretien des enfants D_____ et de E_____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, dès le 1er septembre 2019, 630 fr., puis 830 fr. dès le 1er janvier 2020, à titre de contribution à son entretien. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 1'600 fr., les met à charge des parties à raison de la moitié chacune, soit 800 fr., et dit qu'ils sont compensés avec les avances de même montant fournies qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 18/18 -

C/7893/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

juin 2018 consid. 4.2 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.